

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne.....	75 francs	
		Six Mois	Un an	Six Mois	Un an			Chaque annonce répétée.....
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.		Sénégal et autres États de				(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)		
		l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs			4.200 frs
		France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs			5.500 frs
		Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs			8.000 frs
		Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures.			100 frs
		Recommandé : Année courante..		170 frs	—	Années antérieures.	195 frs	
		Avion recom. : Année courante..		195 frs	—	Années antérieures.	220 frs	
						Compte postal : 45-20 — DAKAR		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1970	Décret n° 70-120 portant exclusion de l'Ordre	262
5 février	du Mérite du Sénégal	

PREMIER MINISTRE

SECRETARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1970	Arrêté ministériel n° 881 C.G.S.D.-3 portant mo-	262
28 janvier	dification de la composition de la commis- sion d'affectations et de mutation du per- sonnel d'éducation physique et sportive ..	

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970	Arrêté ministériel n° 734 M.T.P.U.T.-TOPO pres-	262
20 janvier	crivant une enquête de commodo et incom- modo au sujet d'une demande d'autorisa- tion d'occuper temporairement une por- tion du domaine public maritime à Saint- Louis	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1970	Arrêté ministériel n° 734 M.T.P.U.T.-TOPO pres-	262
20 janvier	crivant une enquête de commodo et incom- modo au sujet d'une demande d'autorisa- tion d'occuper temporairement une por- tion du domaine public maritime à Saint- Louis	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970	Décret n° 70-111 relevant un chef d'arrondis-	263
2 février	sement de ses fonctions	

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970	Décret n° 70-073 prononçant la désaffectation	263
21 janvier	des terrains du domaine national compris dans les limites du département de Thiès, nécessaires à la réalisation du projet d'ad- duction d'eau du lac de Guiers vers Dakar	
21 janvier	Décret n° 70-074 prononçant la désaffectation	264
21 janvier	des terrains du domaine national compris dans les limites du département de Kébé, nécessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar	
21 janvier	Décret n° 70-075 autorisant la cession d'un	264
21 janvier	immeuble bâti objet du titre foncier n° 11443 D.G.	

1970

2 février	Décret n° 70-112 prononçant la désaffectation	264
2 février	d'un terrain du domaine national à Rufis- que	

2 février	Décret n° 70-118 déclarant d'utilité publique	264
2 février	le projet d'aménagement, pour le Centre comptable des établissements publics, de l'immeuble bâti sis à Dakar rue des Essarts, rue Béranger-Féraud et rue Masclary, fai- sant l'objet du titre foncier n° 4234 D.G. et déclarant cessibles les immeubles à ex- proprier	

5 février	Décret n° 70-119 portant radiation des cadres	264
5 février	de M. Abdoulaye Fall, inspecteur de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon, des douanes	

28 janvier	Arrêté ministériel n° 878 M.F.-D.I.D.-DOM. rec-	264
28 janvier	tifiant en ce qui concerne M. N'Gagne Ba, l'arrêté n° 15290 M.F.-D.I.D.-DOM. du 28 no- vembre 1969 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Saint-Louis, Kao- lack, Thiès, M'Bour et Fatick	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1969

13 novembre ..	Décret n° 69-1250 portant renouvellement de	264
13 novembre ..	bourses en France	

13 novembre ..	Décret n° 69-1252 portant renouvellement de	265
13 novembre ..	bourses à Dakar	

13 novembre ..	Décret n° 69-1253 portant attribution de bour-	265
13 novembre ..	ses nouvelles en France	

13 novembre ..	Décret n° 69-1254 portant renouvellement de	265
13 novembre ..	bourses à Dakar	

15 novembre ..	Décret n° 69-1268 portant attribution de bour-	265
15 novembre ..	ses et allocations scolaires aux élèves admis	
15 novembre ..	au concours d'entrée en 6 ^e des lycées et	
15 novembre ..	collèges d'enseignement général	265

15 novembre ..	Décret n° 69-1269 portant attribution de bour-	266
15 novembre ..	ses et allocations scolaires aux élèves	
15 novembre ..	admis au concours d'entrée en 6 ^e des lycées	
15 novembre ..	et collèges d'enseignement général	266

15 novembre ..	Décret n° 69-1270 portant attribution de bour-	266
15 novembre ..	ses et allocations scolaires aux élèves	
15 novembre ..	admis au concours d'entrée en 6 ^e des	
15 novembre ..	lycées et collèges d'enseignement général ..	266

15 novembre ..	Décret n° 69-1272 portant attribution de bour-	267
15 novembre ..	ses et allocations scolaires aux élèves	
15 novembre ..	admis au concours d'entrée en 6 ^e des	
15 novembre ..	lycées et collèges d'enseignement général ..	267

15 novembre ..	Décret n° 69-1273 portant attribution de bour-	267
15 novembre ..	ses et allocations scolaires aux élèves	
15 novembre ..	admis au concours d'entrée en 6 ^e des	
15 novembre ..	lycées et collèges d'enseignement général ..	267

1970

5 janvier	Décret n° 70-005 portant renouvellement de	268
5 janvier	bourses et allocations scolaires, 1969-1970	

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970
10 janvier..... Décret n° 70-027 portant suppression de bourse d'enseignement technique hors du Sénégal 268

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

1970
9 février..... Décret n° 70-133 portant reconduction avec ou sans transformation des bourses scolaires des élèves de l'école des arts du Sénégal pour l'année 1969-1970 263

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970
21 janvier..... Décret n° 70-068 bis portant nomination d'un médecin non titulaire dans le cadre des fonctionnaires de la santé publique 269
23 janvier..... Décret n° 70-076 portant inscription sur le tableau d'avancement des corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail 269
23 janvier..... Décret n° 70-077 portant promotions au titre des années 1966, 1969 et 1970 dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail 270
24 janvier..... Décret n° 70-082 portant dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives et paritaires 270
27 janvier..... Décret n° 70-100 portant inscription aux tableaux d'avancement des médecins dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 270
27 janvier..... Décret n° 70-101 portant promotion et titularisation des médecins du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 271

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 271
Conservation de la propriété foncière (Bureau de Dakar). — Avis de déchéance 271
Annonces 271

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 70-120 du 5 février 1970
portant exclusion de l'Ordre du Mérite du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite du Sénégal et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 63-008 du 3 janvier 1963 portant nomination du lieutenant Joseph Coly au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite;

Vu le jugement en date du 19 décembre 1969 du tribunal spécial séant à Dakar,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est exclu de l'Ordre du Mérite du Sénégal le lieutenant Joseph Coly, condamné à huit ans de détention criminelle pour complot contre la sécurité intérieure de l'Etat.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ n° 881 C. G. S.-D. 3 en date du 28 janvier 1970 portant modification de la composition de la commission d'affectation et de mutation du personnel d'éducation physique et sportive.

Article premier. — La composition de la commission d'affectation et de mutation du personnel enseignant d'éducation physique est modifiée comme suit :

Président :

Le Commissaire général aux Sports ou son représentant.

Vice-président :

Le Chef de division de l'éducation physique et du sport scolaire.

Membres :

Les inspecteurs, coordinateurs sportifs régionaux;

Le directeur du centre national d'éducation populaire et sportive;

Les conseillers techniques chargés d'inspection pédagogique;

Les conseillers pédagogiques régionaux;

— Un représentant des professeurs d'éducation physique et sportive;

— Un représentant des maîtres d'éducation physique et sportive titulaires;

— Un représentant des maîtresses d'éducation physique et sportive titulaires;

— Un représentant du personnel non titulaire;

Le Professeur d'éducation physique chargé de la coordination au centre national d'éducation populaire et sportive.

Art. 2. — Les inspecteurs régionaux ne peuvent se faire représenter en cas d'indisponibilité.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 734 M.T.P.U.T.-TOPO. en date du 20 janvier 1970 prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet d'une demande d'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à Saint-Louis.

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo*, d'une durée de 15 jours, est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet d'une demande présentée par la Société SHELL-SENEGAL tendant à obtenir l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une surface de 50 centiares en bordure de la digue de protection et située à l'Ouest de l'école des garçons du quartier de Guet-N'Dar à Saint-Louis.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le Gouverneur fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance.

Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces de l'enquête sera transmis au Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des transports qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le Gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1015 M.A.E. en date du 7 février 1970 :

Article premier. — M. Cheikh Ibrahima Fall, ambassadeur du Sénégal à Washington, est placé en position de mission auprès du Ministre des Affaires étrangères pour remplir les fonctions de directeur de cabinet, en remplacement de M. Babacar Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Cheikh Ibrahima Fall reste titulaire du poste de Washington jusqu'à nouvel ordre.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 70-111 en date du 2 février 1970 relevant un chef d'arrondissement de ses fonctions

Article premier. — M. Sidy Amy N'Diaye, commis d'administration, Mle de solde 38056-D, chef d'arrondissement de N'Dame (département de M'Backé), est relevé de ses fonctions et remis à la disposition du Ministère de la Fonction publique et du travail.

Art. 2. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRETS prononçant la désaffectation de terrains du domaine national et cession d'immeubles

Par décret n° 70-073 en date du 21 janvier 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national compris dans les limites du département de Thiès, nécessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar.

Art. 2. — Sont fixées comme il suit les indemnités dues aux personnes qui occupent ces terrains et y ont réalisé des aménagements et cultures.

N'Gagne Dia à Pout	2.800	>
Seyni N'Diaye à Keur Moussa	137.000	>
Seyni N'Diaye à Keur Moussa	5.000	>
Amadou Mactar Pouye à Khodéba	6.000	>
Samba Ciss à Khodéba	4.500	>
Issa Pouye à Khodéba	4.000	>
Ibrahima Seck à Khodéba	22.000	>
Abdoulaye Diouf à Khodéba	6.000	>
El Hadj Moussa Seck à Khodéba	10.000	>
Khar Pouye à Khodéba	34.000	>
Dara Sarr à Khaye	10.500	>
El Hadj Ciss à Khayes S.	50.000	>
Djibi Guèye à Pout	16.000	>
Moussa Ciss à Kaye S.	33.300	>
Mandiane Ciss à Kaye S.	12.800	>
Assane Pouye à Sagnafil	106.600	>
Oumar Diba à Sagnafil		>

Balla Guèye à Kaye O.	44.000	>
Cheick Ciss p/Gora Thiaw	20.000	>
Yakham Simbène à Keur Galaye	55.500	>
Nare Seck à Pout	250.000	>
Djibi Wad p/Massafia Sylla à Khaye O.	48.000	>
Gora Thiam à Kaye O.	41.500	>
M'Baye Pouye à Sagnafil	37.750	>
Modou Gassama à Pout	105.000	>
M'Baye Bâ à Pout	1.000	>
Aminata Sow à Pout	130.000	>
Malick Diallo à Pout	4.750	>
Daouda Diop à Pout	12.000	>
Cheikh Diouf à Pout	3.000	>
Saër Senghor à Pout	116.000	>
Mamadou Dieng à Pout	89.500	>
Nogoye Ly à Pout	10.000	>
Daouda Touré à Pout	73.000	>
Saliou Diouf à Pout	347.900	>
Yakhya Guèye à Pout	172.000	>
Gora Diop à Pout	20.000	>
El Hadj Mor N'Diaye à Keur Moussa	83.300	>
El Hadj Maguette Dia à Keur Moussa	9.300	>
Ousseynou Diagne à Keur Moussa	94.500	>
M'Baye Pouye à M'Birdiam	15.000	>
Pathé Diouf à M'Birdiam	26.900	>
Coumba Ciss à M'Birdam	22.500	>
Alassane N'Doye à Keur Moussa	9.000	>
Ousmane Guèye à Keur Moussa	6.000	>
Ousmane Pouye à M'Birman	6.000	>
Ismaël Sall à Keur Moussa	12.000	>
Boubou N'Dong à Sébikotane	30.750	>
Boubou Diallo à Sébikotane	13.000	>
Abdoulaye Sow à Sébikotane	21.000	>
Samba N'Dao N'Daye à Pout	165.000	>
Maurice Tine à N'Diobène	84.000	>
Gade Tine à N'Diobène	58.000	>
Boubacar Tine à N'Diobène	33.600	>
Samba Thiaw à N'Diobène	18.000	>
Gora N'Diaye à Darou Rakh	94.800	>
Abdou Dior Fall à Médina Fall	3.750	>
Salif Saodogo à Thialy	7.200	>
Abdou Fall à Médina Fall	4.500	>
M'Baye Cissé à Takikao	4.500	>
Babacar Thiao à Takikao	2.700	>
Modou N'Diaye à Takikao	21.300	>
Oumar Tine à N'Diobène	4.350	>
Modou N'Diaye à Keur A. Niakhit	6.900	>
Vincent Gallo Diop à Lalane	123.300	>
Ignace Alassane Diop à Lalane	300	>
Maguette Seck à Kaoussara	1.800	>
N'Diawar Diop à Kaoussara	3.450	>
Elimane Sall à Kaoussara	3.450	>
Mamadou Diouf à Keur A. Niakhit	1.650	>
Daouda Diouf, à Darou Rakh	9.250	>
Souléye Diallo à N'Diobène	750	>
Assane N'Diaye à N'Diobène	1.800	>
Dame N'Dir à N'Diobène	700	>
Awa Fall à N'Diobène	1.600	>
Serigne Mor Kébé à Médina Fall	150	>
Mamadou Thiam à Médina Fall	3.000	>
Cheikh Thiam à Kaoussara	750	>
Alioune Sarr à Kaoussara	750	>
Arcuna Tine à N'Diobène	750	>

Art. 3. — Lesdites indemnités, imputables sur le budget d'équipement, gestion 1969-1970, chapitre 2811, article 3020-1, seront payées par mandat sur le trésor public au Préfet de Thiès, à charge pour lui de les répartir entre les intéressés ou de les consigner s'il y a lieu.

Le Préfet de Thiès dressera de ces opérations un procès-verbal qui sera transmis au Ministre des Finances.

Art. 4. — Est autorisée la prise en possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-074 en date du 21 janvier 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national compris dans les limites du département de Kébémér, nécessaires à la réalisation du projet d'adduction d'eau du lac de Guiers vers Dakar.

Art. 2. — Sont fixées comme il suit les indemnités dues aux personnes qui occupent ces terrains et y ont réalisé des aménagements et cultures.

Samba N'Diaye, cultivateur à N'Deungour, arrondissement de N'Dande	15.600 »
Mor Sokhna N'Diaye, cultivateur à N'Deungour ..	19.600 »
Alioune Niang, boulanger à Kébémér	69.960 »
M'Backé Dia, cultivateur à N'Dia	42.910 »
Mamadou Kane, cultivateur à Dara Sodde	24.400 »
Cheikh Kane, cultivateur à N'Diengue Madior	15.200 »
Mamadou M'Bengue à N'Diengue Madior	5.400 »
Ousseynou Diaw à N'Diengue Madior	9.930 »
Moussa Guèye à N'Diengue Madior	6.000 »
Gaydel Gaye, cultivateur à N'Dande	36.000 »
Ablaye Dieng, cultivateur à N'Dande	3.000 »
Moussa Mar, cultivateur à N'Dande	4.500 »
Mor Gaye Guèye, cultivateur à N'Diaye Thior	11.200 »

Art. 3. — Ces indemnités, imputables au budget d'équipement, gestion 1969-1970, chapitre 2811, article 3020-1, seront payées par mandat sur le trésor public au Préfet de Kébémér, à charge pour lui de les répartir entre les intéressés ou de les consigner s'il y a lieu et de dresser de ces opérations un procès-verbal qui sera transmis au Ministre des Finances.

Art. 4. — Est autorisée la prise en possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-075 en date du 21 janvier 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Moustapha Cissé, député à l'Assemblée nationale, d'un immeuble bâti situé à Dakar, quartier dit du « Quart de Brie », à l'angle de la rue 5 et de la rue L, composé d'un terrain d'une contenance de 1.000 mètres carrés sur lequel est édifiée une villa à usage d'habitation, l'ensemble formant le titre foncier n° 11443-D.G.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant le prix de douze millions de francs C.F.A.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-112 en date du 2 février 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque, rue Kounoune, d'une contenance de 426 m², destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Ibrahima Guèye et M^{me} Fatoumata Guèye et Sokhna Diaw qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Par décret n° 70-118 en date du 2 février 1970 :

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement, pour le centre comptable des établissements publics, de l'immeuble bâti sis à Dakar, rue des Essarts, rue Béranger-Féraud et rue Masclary, faisant l'objet du titre foncier n° 4234-D.G. L'expropriation devra être réalisée dans le délai maximum d'un an.

Art. 2. — Est déclaré cessible l'immeuble ci-après, désigné, nécessaire à la réalisation de ce projet : Un immeuble bâti sis à Dakar, rue des Essarts, rue Béranger-Féraud et rue Masclary, faisant l'objet du titre foncier 4234-DG, d'une superficie de 1.506 m², appartenant à la Compagnie Industrielle Textile Cotonnière de l'Afrique dont le siège est à Paris, 21, rue Poissonnière.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DÉCRET n° 70-119 en date du 5 février 1970 portant radiation des cadres d'un inspecteur des douanes

Article premier. — M. Abdoulaye Fall, inspecteur des douanes de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mle de solde 18947-E, en position d'absence irrégulière depuis le 12 septembre 1969 et qui n'a pas repris son service bien que mis régulièrement en demeure de le faire le 30 décembre 1969, est radié du cadre des douanes pour « abandon de poste ».

Art. 2. — Le présent décret, qui aura effet à compter du 12 septembre 1969, annule la décision n° 13021 du 7 octobre 1969 et l'arrêté n° 15540 du 4 décembre 1969 constatant l'absence irrégulière et la suspension de fonctions de M. Fall.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 878 M.F.-D.I.D.-DOM en date du 28 janvier 1970 rectifiant en ce qui concerne M. N'Gagne Bâ, l'arrêté n° 15290 M.F.-D.I.D.-DOM du 28 novembre 1969 portant attribution définitive de parcelles de terrain à Saint-Louis, Kaolack, Thiès, M'Bour et Fatick.

Article unique. — Est rectifié ainsi qu'il suit l'arrêté n° 12290 M.F.-D.I.D.-DOM du 28 novembre 1969 :

Au lieu de :

Héritiers N'Gaye Bâ.

Lire :

Héritiers N'Gagne Bâ.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRETS portant attribution et renouvellement de bourses

Par décret n° 69-1250 en date du 13 novembre 1969 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1969-1970 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Sciences :

Libasse Diop, pour la maîtrise de chimie;
Alpha Samba Sidiki Dieng, pour la licence de sociologie;
Doudou Bré Diop, pour le doctorat de sociologie;
Assane Papa Diouf, pour la licence de psychologie;
Issa Faye, pour la maîtrise de sociologie;
Jacques Joseph Faye, pour la licence de sociologie;
Henriette Aïda Guèye, pour la licence de psychologie;
Bernardin Sambou, pour la licence de sociologie;
Mame Khaly Faoura Sarr, pour la licence de sociologie;
Roger Bâ, pour la licence de journalisme;
Taminou Bokoum, pour la licence de journalisme;
Alioune Diagne, pour la licence de journalisme;
Demba David Niang, pour la licence de journalisme;
Moussa Wade, pour la licence de journalisme;
Chaïbou Malick N'Diaye, pour la licence de journalisme;
Papa Mor Sarr, pour la licence de journalisme;
Amadou Moustapha Sarr, pour la licence de journalisme.

Divers

Maria Diop, pour la 1^{re} année de l'école des attachés de direction;
Marguerite Monnet, pour les études de rééducation de dyslexie à l'institut de psychologie pratique.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 6.900.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1252 en date du 13 novembre 1969 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1969-1970 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine :

Birame Diouf, pour la troisième année.

Sciences

Abdou Raby Thiouye, pour le P.C. 2.

Lettres :

Adrien Thiakène, pour la 2^e année du 1^{er} cycle (philo).

Droit :

Doudou N'Doye, pour la 3^e année de droit.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.140.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1253 en date du 13 novembre 1969 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1969-1970 en France, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine :

Farouck Sharara, pour la spécialité de kynésithérapie.

Lettres :

Aminata Marthe Diop, pour la première année du 1^{er} cycle (allemand);

Khadidiatou Fall, pour la première année du premier cycle (allemand).

Secrétariat de direction interprétariat :

Maria Germaine Diagne, pour des études d'interprétariat; Dégène Fall, pour la première année de secrétariat de direction; Mame Bassine Niang, pour des études d'interprétariat; Anna N'Doye, pour la première année de secrétariat de direction; Fatou Sall, pour la première année de secrétariat de direction.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 2.860.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1254 en date du 13 novembre 1969 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1969-1970 à Dakar, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Lettres :

Samba Sy, pour la préparation de la maîtrise d'histoire.

Droit et sciences économiques :

Marie Mody Sagna, pour l'année de droit.

Le montant de la dépense, qui s'élève à 570.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 69-1268 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en sixième et affectés au lycée de Rufisque.

Ludovic Fernand Agboton, 1/7; Ibra Mar, 1/7;
Moctar Aly, 1/7; Alassane Dop M'Baye, 2/7;
Djibril Aw, F; Oumy N'Diaye M'Baye, 1/7;
Mamadou Amadou Bâ, F; Antoine M'Bengue 1/7;
Marième Bâ, 1/7; Ibrahim M'Bengue, 1/7;
Nouhoum Bâ, F; Mandione M'Bengue, 2/7;
Abdoul Gadry Baldé F; N'Diankou M'Bengue, F;
Mama Baldé 1/7; Pathé M'Bengue, 1/7;
Boubacar Barry, 1/7; Serigne M'Baye M'B. M'Bengue, F;
Eugène Boissy, 1/7; Gamil Mendy, 1/7;
Momar N'Diaye dit Ababacar Ciss, 1/7; Salif Mérico, F;
Ousmane Ciss, 1/7; Abdoulaye Niang, F;
Mominatou Cissé, F; Alassane Niang, 1/7;
Abdoulaye Touré, F; Amadou Niang, F;
Souleymane Cissé, F; Birahim dit Bouna Niang, F;
Abdou Assane Coly, 1/7; Cheikh Tidiane Niang, F;
Samba Dahaba, 1/7; Fatou N'Doye, F;
Alioune Dia, 1/7; Joseph dit Youssoupha Niane, 3/7;
Abdoulaye Diagne, F; Lamine Niang, 1/7;
Lala Diakhité, F; Rokhaya Niang, F;
Amadou Moctar Diallo, F; Seydina Niang, 2/7;
Kadiatou Diallo, 3/7; Mouhamed Fadel N'Daw, F;
Mamadou Diallo, F; Henriette Jeanne N'Diaye, 1/7;
Oumou Awa Diallo, 1/7; Macodou N'Diaye, 1/7;
Samba Diallo, F; Oumy N'Diaye, 1/7;
Ibrahima Diané, 1/7; Sadiouka N'Diaye, F;
Adama Dia, 1/7; Samba N'Diaye, 3/7;
Ismaila Dieng, 1/7; Seck N'Diaye, 1/7;
Seydou Dièye, F; Ababacar N'Dione, F;
Mamadou Djigal, 1/7; Maurice N'Diour, F;
Abdou Diouf, 1/7; Rokhaya N'Diour, F;
Abdoulaye Diouf, 1/7; Alimatou N'Doye, 1/7;
Bélal Diouf, 1/7; Amadou N'Doye, F;
Madiop Diouf, 1/7; Babacar Ousseynou N'Doye, 3/7;
Momar Diouf, F; Gana N'Doye, 1/7;
N'Deye Yacine Diouf, 1/7; Issa Diop N'Doye, F;
N'Dour Diouf, 1/7; Maye N'Dave N'Doye, F;
Ousmane Doumbia, 1/7; Fatou N'Gom, 1/7;
Alassane Dramé, 1/7; Mame Latty N'Gom, F;
Ibrahima Diom, F; Moussa N'Gom, F;
Abdou Diop, 1/7; Yacine N'Gom, F;
Abdoulaye Diop, F; Abdoulaye Pouye, 1/7;
Abdoulaye Salif Diop, F; Aissatou Pouye, F;
El Hadj Adama Lô Diop, F; Abdourahmane Sall, 1/7;
Ismaila Diop, F; Amadou Abdoulaye Sall, F;
Libasse Diop, 1/7; Maguette Sall, F;
Maurice Diop, F; Sokhna Sall, F;
Oumar Diop, 1/7; Fatou Samb, 3/7;
Oumy Diop, 1/7; Thiandoum Samb, 1/7;
Papa Eirane Diop, F; Ibrahima Sambarga, 1/7;
Papa M'Baye Diop, F; Fatou Samb, 1/7;
Papa Oumar Diop, F; Mamadou Sarr, F;
Rokhaya Diop, 1/7; Abdoulaye Malick Seck, 3/7;
Seydina Diop, F; Cheikh Tidiane Seck, 1/7;
Ababacar Fall, 1/7; Maimouna Seck, 1/7;
Aly Fall, F; Voré Gana Seck, F;
Babacar Fall, 1/7; Youssou Seck, F;
Do Fall, 1/7; Marème Samb Sembène, 1/7;
Sidi Karachi Fall, 1/7; Mamadou Sène, 1/7;
Yamano Fall, 1/7; Médoune Sène, 1/7;
Babacar N'Déné Faye, 1/7; Ameth Sow, F;
Daba N'Diaye Faye, 1/7; Djibril Sow, 1/7;
El Hadj Gorgui Faye, F; Isma Sow, 2/7;
Gora Faye, F; Khardiata Sow, 1/7;
N'Diémié Faye, 1/7; Madiop Sèye, 1/7;
Babacar Gaye, 1/7; Cheikh Omar Sy, F;
Thierno Gaye, F; Lamine Sy, 1/7;
Abdou Guèye, 3/7; Salimata Sy, 3/7;
Amadou Guèye, 1/7; Amadou Bamba Sylla, F;
Libasse Laye Guèye, F; Ababacar Tall, F;
Mamadou Makhtar Guèye, F; Babacar Thiam, 1/7;
Momar Guèye, 1/7; Amadou Bamba Thiam, F;
Ousmane Guèye, 1/7; Assane Thiam, F;
Mamadou Guissé, 1/7; El Hadj Serigne M'B. Thiam, 2/7;
Serigne Kâ, F; Ibrahima Thiam, 1/7;
Mamadou Amadou Kane, 1/7; N'Goné Thiam, F;
Ousmane Hane, F; Ismaila Thiandoume, F;
Amadou Tidiane Kassé, 1/7; M'Baye Thiandoume, F;
Babacar Kébé, F; Mamadou Thiam, F;
Cheikh Tidiane Lô, 1/7; Ousmane Thiaw, 1/7;
N'Deye Aissatou Lô, F; Ibrahima Top, F;
Papa Loum, 1/7;
Jean Mallou, 1/7;

Gabriel Tressol, F;
Birane Wane, F;
Fatou Binetou Yade, 1/7;

Mamadou Diallo Yade, 2/7;
Ibrahima dit Pierrot Yatte, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 714.000 frs., sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-1269 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en sixième et affectés au lycée Malick Sy de Thiès.

Issa Aly Anne, F;	Aïssatou Guèye, 1/7;
Ababacar Bâ, F;	Astou Guèye, 1/7;
Chams Eddine Bâ, F;	Allé Guissé, 1/7;
El Hadj Ravane Bâ, F;	Papa Ousmane Kane, F;
Mamoudou Bâ, F;	Ramatoulaye Kanté, F;
Jean Pierre Badiaane, F;	Mamadou Karé, 1/7;
N'Diamé Bane, 1/7;	Mommar Kassé, 2/7;
Papa Cissé, 1/7;	Khady Kébé, 1/7;
Papa Ciré Dia, F;	Alioune Tall Kénème, 1/7;
Adama Diakhaté, 1/7;	Mar Khol, 1/7;
Mamadou Diakhaté, 1/7;	Ousmane Lèye, 1/7;
Mansour Diakhaté, 1/7;	Adiouma Lô, 1/7;
Moctar Diakhaté, 1/7;	Mamadou Lô, F;
Aïssatou B. Diallo, F;	Soulymane Lom, F;
Betty Diallo, 1/7;	Armand M'Baye, F;
Mamadou Diallo, 3/7;	Ibra M'Baye, 2/7;
Moussa Diallo, F;	Mao M'Baye, 1/7;
Amadou Diagne, 1/7;	Modou M'Baye, 1/7;
Astou (Aida) Diagne, 1/7;	Djiby M'Bengue, F;
Diarra Diagne, F;	Modou Nogaye M'Bengue, 1/7;
Makhtar Diagne, 2/7;	Bara M'Bow, 2/7;
Moustapha Diagne, 1/7;	Malick N'Diane, 1/7;
Samba Diop, F;	Amadou N'Diaye, 2/7;
N'Galgou Diba, 1/7;	Amet N'Diaye, F;
Bassirou Diène, 1/7;	Birame N'Diaye, 1/7;
Cheikh Boumama Diène, F;	Guilane N'Diaye, 1/7;
Diénone Dieng, 1/7;	Ibrahima N'Diaye, F;
Moustapha Dieng, 1/7;	Jeannette N'Diaye, F;
Ousseynou Dieng, 1/7;	Mamadou L. N'Diaye, 1/7;
Lalla Aïcha Dièye, 3/7;	Marème N'Diaye, F;
Moustapha Djitte, F;	N'Dèye N'Diye, 1/7;
N'Gary Diène, 1/7;	Saliou N'Diaye, 1/7;
Aminata Diongue, 3/7;	Thierno Demba N'Diaye, F;
Assane Diop, F;	Alassane N'Dione, 1/7;
Bassirou Diop, B.I.;	Alescis N'Dione, 1/7;
Boune Abou H. Diop, 1/7;	Grégoire Lolé N'Dour, 1/7;
Cheikh Sadi Diop, 3/7;	Rokhaya N'Dour, F;
Diarra Diop, 1/7;	Maty N'Doye, 1/7;
Djiby Diop, 1/7;	Mendoye N'Doye, 1/7;
Fatimata B. Diop, 3/7;	Mor Codou N'Doye, B.I.;
Fatou Diop, 2/7;	Eloi N'Gom, F;
Ousmane Diop, B.I.;	Babacar Niang, F;
Ousseynou Diop, F;	Jeanne M. Fr. Podhano, F;
Papa Diop, 2/7;	Ibrahima Sall, 2/7;
Thierno Diop, B.I.;	Mommar Samb, F;
Fatou Diouf, F;	Bassirou Sarr, F;
M'Baye Diouf, 1/7;	Alioune Seck, 1/7;
N'Gouda Diouf, 1/7;	Massamba Seck, B.I.;
Thiémokho Diouf, 1/7;	Maseck Birame Seck, F;
Djiby Dioum, F;	Pierre Sène, 1/7;
Amadou Fall, 1/7;	Diélo Sow, F;
Amadou Niang Fall, 1/7;	Moussa Sow, B.I.;
Anta Fall, 1/7;	Mamadou Thiam, 1/7;
Makha Fall, 1/7;	N'Diambal Tine, 1/7;
Mouhamed Abdoulaye Fall, F;	Abdou Touré, 1/7;
N'Dèye Fall, F;	Mame Khare Touré, F;
Papa Mapen. Fall, B.I.;	Diouldé Traoré, F;
Elisabeth Faye, F;	Magatte Wade, F;
Marie Suzanne Faye, 1/7;	Mandiaye Willier, F;
Abdoulaye Guèye, F;	Mamadou Moust. Guèye, B.I.;
Abdoul Aziz A. Guèye, 1/7;	Babacar Samba, F;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 516.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-1270 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en sixième et affectés au lycée Faidherbe de Saint-Louis.

Bara Adji, B.I.;	Wagane Faye, 1/7;
Abdoulaye Ciré Anne, 2/7;	Abdoukarim Gaye, 1/7;
Abdoulaye Aw, 1/7;	Amadou Gaye n° 1, 1/7;
Ousmane Aw, 1/7;	Cheikh T. Gaye, F;
Alexandre S. Bâ, F;	Modou Gaye, 1/7;
Alpha Mody Bâ, F;	Cheikh T. Gning, 1/7;
Amadou Bâ, 1/7;	Dame Guèye, 1/7;
Amadou Djibril Bâ, B.I.;	Ibrahima Guèye, 3/7;
Bocar Bâ, B.I.;	M'Baye Kane Guèye, 1/7;
Demba Bâ, 1/7;	Messabesse Guèye, B.I.;
Djibril Mamad. Bâ, 2/7;	Mouhamadou Guèye, 1/7;
El Hadj A. R. Bâ, 1/7;	Ousmane Guèye, 1/7;
Ibrahima Samba Bâ, B.I.;	Lamine Aidara, 1/7;
Ousmane Bâ, B.I.;	Soulèye Han, F;
Seydou Bâ, 2/7;	Hawa Mamady Kaba, 3/7;
Thierno Khal Bâ, F;	Silèye Amadou Kane, 2/7;
Malick Babou, 1/7;	M'Baye Kassé, 1/7;
Amadou Bal, B.I.;	Ibrahima Kébé, 1/7;
Abdoul A. Ball, 2/7;	M'Balo Kébé, 1/7;
Seydi Bocoum, B.I.;	Youssouph Keita B.I.;
Alassane Cissé, F;	Arona Khamana, 2/7;
Kanima Cissé, 2/7;	Fallilou M'B. Khoulé, B.I.;
Mouhamed Lami. Cissé, F;	Samba M. Koné, F;
El Hadj Oumar Diène, F;	M'Baye Lô, 2/7;
Papa Coumba Faye, F;	Sanegui Loum, B.I.;
Ibrahima Damba, 1/7;	Alpha Khal. Ly, B.I.;
Moussa Dansokho, B.I.;	Amidou Ly, 1/7;
Amadou Ibra S. Dia, 2/7;	Mamadou S. Ly n° 1, 2/7;
Alassane Diabathaté, F;	Samba Baba Ly, B.I.;
Abdoulaye Diagne, 1/7;	Amadou M'Baye, 1/7;
Mamadou Diagne, 2/7;	Cheikh M'Baye, 1/7;
Moussa Diagne, 2/7;	Daouda M'Baye, 2/7;
Macoura Diathaté, 1/7;	Fafa M'Baye, 1/7;
Abdoulaye D. Diallo, F;	Modou M'Baye, 1/7;
Alassane Diallo, 1/7;	Saliou Faza M'Baye, F;
Fallilou Diallo, 2/7;	M'Baye M'Bengue, 1/7;
Seydou Alas. Diallo, 2/7;	El Hadji S. M'Bodj, F;
Souleymane Diallo, F;	Mamadou M'Boup, B.I.;
Bougouma Diaw, 1/7;	Djiby Han, 2/7;
Papa Diaw, 1/7;	Abdou Karim N'Diaye, F;
Mamadou Diarra, 2/7;	M'Baye M'Backé N'Diaye, F;
Mamadou S. Diarra, F;	Cheikh A. T. N'Diaye, F;
Mamadou Yaya Diaw, F;	Mademba N'Diaye, 1/7;
Thierno Diaw, B.I.;	Madieng N'Diaye, B.I.;
Boubacar Diedhiou, 2/7;	Mandima N'Diaye, B.I.;
Daouda Dieng, B.I.;	M'Bissane N'Diaye, 1/7;
Mouhamed Abd. Dieng, 1/7;	Meissa N'Diaye, 1/7;
Papa Mar Dièye, F;	Modou N'Diaye, 1/7;
Michel Dione, 1/7;	Abdoukhadre N'Diongue, 1/7;
Abdoulaye Diop, B.I.;	Etienne N'Gom, 1/7;
Ababacar Diop, F;	Abdou Niang, 1/7;
Cheikh Mor Diop, 1/7;	Amadou Fawade Niang, F;
Cheikh Diop, B.I.;	Balla Niang, 1/7;
Cheikh Sad. Diop, F;	El Hadj Niang, 1/7;
Djibril Mous. Diop, 3/7;	Gaye Niang, 1/7;
El Hadj Fallilou Diop, 1/7;	Mohamadou Niang, 1/7;
Makary Diop, 1/7;	Mor Khady Niang, 1/7;
Modou Diop, B.I.;	Samba Niang, 1/7;
Aliou Diouf, 1/7;	N'Diaga Lô, B.I.;
Latsouck Diouf, 1/7;	Birahim Sall, B.I.;
Mandoumbé Diouf, 1/7;	Malick Sall, 1/7;
Mouly Diouf, 2/7;	Mor Sall, 1/7;
Abdoulaye Fall, F;	Boubacar Samba, 2/7;
Abdou Mohamed Fall, F;	Moussa Samba, 2/7;
Aliou Fall, 1/7;	Youssoupha Sané, 1/7;
Amadou Abdou. Fall, 1/7;	Adama Sangharé, 1/7;
Amay Fall, 1/7;	Amadou Sarr, F;
Babacar Fall, F;	Bakary Sarr n° 2, B.I.;
Birane Fall, 1/7;	Balla Sarr, F;
Cheikh Fall, F;	Ibrahima Sarr, 2/7;
Lamine Fall, 1/7;	Khalifa Sarr, 1/7;
Mahmoud Fall, 1/7;	Mamadou Sarr, F;
Matabara Fall, 1/7;	Mamadou Sarr, 2/7;
M'Baye Fall, 1/7;	Oumar Sarr, B.I.;
Seydou Fall, 1/7;	Tiéoura Sarr, 1/7;
Thierno Fall, B.I.;	Birahim Seck, 1/7;
Cheikh Faye, 1/7;	Madické Seck, F;
Cheikh Faye, 1/7;	M'Baye Seck, 1/7;
Christophe M. Faye, F;	Tamsir Seck, 1/7;
Samba Faye, B.I.;	Alioune Sène, 1/7;

Seydina A. Senghor, F;
Lalla Sèye, 1/7;
Abdoukhadre Sow, F;
Cheikh Tidiane Sow, F;
Daouda S. Sow, 2/7;
Sidaty Sow, 2/7;
Tidiane Sow, 2/7;
Abibou Sy, 1/7;
Samba Sy, F;
Madani Tall, B.I.;
Mamadou A. Tall, 2/7;
Papa Malamine Tandiang F;
Alioune Badara Thiam, 2/7;
Baba Thiaw, 2/7;
Baye Yoro Thiam, F;
Ibrahima Thiam, B.I.;

Ibrahima Thiam, B.I.;
Mamadou Thiam, 2/7;
Daouda Thiaw, B.I.;
Abdoulaye Touré, 1/7;
Abou Touré, F;
Cheikh Omar Touré, F;
Oumar Touré, F;
N'Golo Touré, 1/7;
Mohamed Traoré, 2/7;
Amadou Wade, F;
M'Baye Wade, 1/7;
Birama Yade, 1/7;
Ousmane Yade, F;
Samba Yatasèye, 2/7;
N'Déné N'Diaye, 1/7;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 906.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-1272 en date du 15 décembre 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admises au concours d'entrée en 6^e et affectées au lycée John-Kennedy de Dakar.

Oumoul Banéma Aidara, 1/7; Houleymatou Kâ, F;
Marie Thérèse Almeida, F; Aminata Emilie Kandj, B.I.
Aïssatou Bâ, F; Caroline Kane, F;
Bineta Bâ, 1/7; Aminata Keita, F;
Dieynaba Bâ, 1/2 P; Catherine Koubaka, F;
Fatou Bâ, 1/2 P; Khady Lô, 1/2 pension plus
Khadidiatou Ousmane Bâ, F; 2/7;
Fatoumata Bâ, 1/2 P; Nar Lô, 1/7;
Yacine Bâ, F; Philomène Lopez, 1/7;
Marie Antoinette Camara, F; Diabou Ly, F;
Marième Thié Cissé, F; Fatou M'Bengue, F;
N'Deye Bineta Cissé, F; Sokhna M'Bodj, F;
Mame Fama Coulibaly, F; Awa N'Diaye, F;
Mariame Dème, F; Caroline N'Diaye, F;
Mayo Eliane Dé, 1/2 P; N'Deye Marie Agnès N'Diaye, F;
Khadidiatou Dia, F; Thérèse N'Diaye, F;
Rokhaya Dia, F; N'Deye Adama N'Dir, F;
Khady Diagne, F; Héléne N'Dour, 1/7;
Oumy Diop N'Doya Diagne, F; Rokhaya N'Doye, B.I.;
Charlotte Diallo, F; Thiaba N'Doye, F;
N'Deye Khadidiatou Diallo, F; Khady N'Gom, 1/7;
Yacine Amadou Diallo, F; Sokhna N'Gom, F;
Niama Diarra, 1/2 P; Aychatou Niang, 1/7;
Aby Diaw, 1/2 P; Diagou Niang, F;
Thérèse Diémé, F; Fatou Dramé Niang, B.I.;
Binetou Diène, F; Khadiatou Niang, F;
Mariame M'Baye Diène, 1/2 P; Lika Niang, 1/2 P;
Fatou Dieng, 1/2 P. plus 2/7; Daba Sall, 1/2 P;
Marie Madeleine Dieng, F; Rokhayatou Sall, F;
Awa Diop, 1/7; Oumy Samb, 1/2 P;
Cor Guèye Diop, 1/2 P.; Thiaba Samb, F;
Coubba Diarra Diop, 1/7; Thiédel Samba, 1/2 P;
Louise Marie Hélène Diop, F; Diagne Diouf, F;
Bassa Diouf, F; Diarra Sané, 1/7;
Khady Diouf, B.I.; Kame Sarr, 1/2 P plus 1/7;
Magatte Diouf, 1/2 P.; Marième Diaw Sarr, F;
Amsatou Fall, F; Fatou Sène, 1/7;
Bineta Makha Fall, 1/2 P. plus 1/7; Anta Seck, 1/7;
Madjiguène Fall, 1/7; N'Goné Seck, 1/2 P;
Soda Fall, F; Aminata Sène Dial, F;
Sokhna Fall, 1/7; Elisabeth Fatma Senghor, F;
Safiataou Faty, 1/7; N'Deye Thinthin Sèye, B.I.;
Fatime Khady Faye, F; Fatou Soumaré, F;
Maimouna Faye, F; Fatoumata Soumaré, 1/7;
Seynabou Faye, B.I.; Aïda Sow, 1/2 P;
Bernadette Forster, F; Thiané Sow, F;
Mame Virginie Gaye, F; Aby Thiam, F;
Aminata Guèye, 1/7; Aminata Touré, F;
Fatimata Guèye, F; Fatoumata Touré, F;
Fatou Guèye, 1/2 P.; Antoinette Corrèa, 1/7;
Khady Guèye, 1/7; Kadidiatou Diallo, F;
Khadidiata Guèye, 1/2 P.; Aïssatou Diatta, 1/7;
Maramé Guèye, 1/7; Louise Fatou Diouf, F;
Rokhaya Guèye, F; Mame Amy Fall, F;
Jeanne Marie Aguène Djikou- Fatou Hann, F;
ne, B.I.;

Aminata Kane, F;
Dillia Nancasse, F;
Arame M'Baye N'Diaye, 1/7;
Djiénabou N'Diaye, 1/7;
Safiétou Niang, 2/7;
N'Deye Marie Sagna, F;
Penda Sall, F;
Adama Sarr, 1/7;

Aminata M'Baye Sène, 1/7;
Khady Sèye, 1/7;
Coubba Diangar, B.I.;
Khady N'Dong, B.I.;
Fatou Babou Fall, 1/7;
Médina Kane, F;
Aïssata N'Diaye, 1/7;
Marème Awa Diop, F.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 216.000 francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-1273 en date du 15 novembre 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e et affectés au lycée Blaise Diagne à Dakar.

Aïda Aidara, 4/7; Seydou Diop, 2/7;
Papa Oumar Aw, F; Cheikh A. Tidiane Diouf, 3/7;
Ibrahima Bâ, F; Ousseynou Dioum, F;
Mamadou Badji n° I, 2/7; Ibrahima Doumbia, 1/7;
Mamadou Baldé n° 1, 2/7; Bounama Doumbouya, 3/7;
Ibrahima Barry, 3/7; Aliou Dramé, 1/7;
Moussa Barry, 1/7; Aly Dramé, F;
Mohamadane Bassel, 2/7; Bamady Awa Dramé, 2/7;
Insa Bodian, 2/7; Bassa Dramé, 2/7;
Mamadou Bodiang, 3/7; Aminata Fall, 1/7;
Baba Camara, 3/7; Assane Fall, 1/7;
Ibrahima Camara, 3/7; Assane Thiendama Fall, F;
Youssooupha Camara, 1/7; Babacar Fall, F;
Nimbaly Cissé, 1/7; Massemba Fall, F;
Rassoulou Rahmati Cissé, 3/7; Birame Faye, F;
Sécou Cissé, 4/7; El Hadj Abibou Faye, F;
Souleymane Cissé, F; Issa Faye, F;
Moussa Cissokho, F; Joseph Faye, 3/7;
Yakky Cissokho, F; Massamba Faye, F;
Alioune Coulibaly, 1/7; El Hadj Gadjiho, 2/7;
Amadou Lamine Dia, F; Malick Gassama, 1/7;
Bachir Dia, F; Nouha Gassama, 4/7;
Mor Dia, 1/7; Lamine Gaye, 1/7;
Papa Dia, F; Moussa Gaye, 1/7;
Yézid Patrick Diadhiou, F; Papa Gaye del Gaye, 2/7;
Chams Eddine Diagne, F; Thierno Mademba Gaye, F;
Cheikh Diagne, 2/7; Assane Goudiaby, F;
Abass Diallo, F; Abdou Guèye, F;
Boubacar Diallo, 2/7; Abdou Guèye, 1/7;
Cheikh Diallo, 1/7; Adama Guèye, F;
Hadjiratou Diallo, 1/7; Daouda Guèye, 1/7;
Mamadou Diallo, 1/7; El Hadj Serigne B. Guèye, F;
Mouhamadou Diallo, 2/7; Ibrahima Guèye, F;
Moussa Diallo, F; Ismaila Guèye, F;
Moustapha Diallo, F; Fatou Guèye, F;
Ousmane dit Youssoupha Diallo, F; Mamadou Guèye, 1/7;
Serigne Diallo, F; N'Deye N'Goné Guèye, F;
Hyacinthe René F. Diandy, F; Papa Amadou Guèye, F;
Mouhamadou D. Diane, F; Serigne Bassirou Guèye, F;
Djibou Dia, 3/7; Hamet Hamady, F;
Souleymane Dia, 2/7; Khadidiatou Hane, 3/7;
Mamadou Diatta, 2/7; Daouda Kaba, 2/7;
Mamadou Diatta, 2/7; Moussa Kambaye, 4/7;
Ousmane Diatta, 2/7; Alphousseyne Kandé, 2/7;
Yaya Diatta, 2/7; Ibrahima Kandé, 2/7;
Abdou Salam Diaw, F; Abdoul Aziz Kane, F;
Mariama Diaw, 1/7; Fatoumata Kanté, 3/7;
Alioune Diawara, 2/7; Mohamed Kanté, 1/7;
Mamadou Diawara, 2/7; El Hadji Thiandoume Kébé, F;
Bounama Diébaté, 2/7; Demba N'Diaye Khouma, 3/7;
Abdoul Aziz Diène, F; El Hadj Demba Khouma, 3/7;
Babacar Sédikh Dieng, F; Boubacar Sidiki Konaté, 2/7;
Elimane Dieng, 2/7; Malick Konaté, F;
Fatou Dieng, 1/7; Modou Moustapha Lô, 2/7;
Yaye Marie Dieng, F; Touba Lô, F;
Bira Dièye, F; Anna Lopez, 2/7;
Moustapha Dièye, F; Samane Lourn, 1/7;
Saliou Dièye, F; Moussa Ly, 1/7;
Amadou Diop, 1/7; Abdou Mané, 3/7;
Aminata Diop, F; Omar Manga, 3/7;
Cheikh Amadou Diop, F; Birama Mara, 1/7;
Diibril Diop, 1/7; Boubacar Massaly, 1/7;
Magatte Madjimby Diop, 1/7; Bourama dit Vieux Massaly, 4/7;
Matar Diop, F; El Hadj Mansour M'Baye, 1/7;

Idrissa M'Baye, 2/7;
 Malobé M'Baye, 2/7;
 Mamadou M'Baye, 1/7;
 Assane M'Bengue, 1/7;
 Daour M'Bengue, F;
 Modou M'Bow, 1/7;
 St Michel Mendy, 1/7;
 Seybatou Magatte N'Dao, F;
 Babacar N'Daw, 1/7;
 Abdourahmane N'Diaye, F;
 Aliou N'Diaye n° I, 3/7;
 Amadou Tidiane N'Diaye, F;
 Awa N'Diaye, F;
 Coumba N'Diaye, F;
 Coumboye N'Diaye, 1/7;
 Dame N'Diaye, 1/7;
 Doudou N'Diaye, 3/7;
 Ibrahima N'Diaye, 1/7;
 Mahamadou N'Diaye, 3/7;
 N'Diogou N'Diaye, 1/7;
 Oumar N'Diaye, F;
 Tafsir Madické N'Diaye, F;
 N'Deye Raby N'Dir, 1/7;
 Jean Baptiste N'Dong, 3/7;
 Amadou Lamine N'Dour, F;
 Amadou Racine N'Doye, F;
 Assane N'Doye, F;
 El Hadj Mamadou N'Doye, F;
 Lamine N'Doye, 1/7;
 Mamadou Abdoulaye N'Doye, 1/7;
 Mar N'Doye, 2/7;
 Omar N'Doye, F;
 Ousmane N'Doye, 1/7;
 Fatoumata N'Guette, 1/7;
 Malibère N'Gom, 1/7;
 Yaya Niako, 2/7;
 Ninkindy Niang, 1/7;
 Youga Niang, F;
 Elimane Saliou Gningue, 2/7;
 Valentine Paul Naudichao, 1/7;
 Pierre Preira, 2/7;
 Joseph Sadio, 2/7;
 Malamine Sadio, 2/7;
 Oumar Sadio, F;
 Seckou Sadio, 2/7;
 Sény Sadio, 2/7;
 Thierno Sadio, 2/7;
 Louis Sagna, 2/7;
 Mamadou Sagna, 2/7;
 Cheikh Talibouya Sakho, 1/7;
 Mamadou Khaly Sall, 1/7;
 Papa Amadou Sall, F;
 Séfra Ould Saloum, 1/7;
 Cheikh Saad Bouh Samb, F;
 Diogal Sambe, F;
 Ousmane Sambe, F;
 Adama Sambou, 2/7;
 Ibrahima Sambou, 2/7;
 Sékou Sambou, 3/7;
 Souleymane Sané n° I, 2/7;
 Yafaye Sané, 1/7;
 Mamadou Edouard Sankharé, F;
 Amadou Moustapha Sarr, 1/7;
 Doudou Bèye Sarr, F;
 Moustaph Sarr, F;
 Ibrahima Mouhamed Seck, F;
 Limalé Seck, F;
 Mandione Seck, F;
 Diégane Senghor, F;
 Momar Sèye, 1/7;
 Mama Coly, 2/7;
 Ansou Sonko, 4/7;
 Lamine Sonko, 2/7;
 Diamanty Souané, 2/7;
 Abdoulaye Sow, 2/7;
 El Oualith Sow, F;
 Ibrahima Sow, 1/7;
 Mamadou Sow, F;
 Mamadou Boly Sow, 1/7;
 Hamady Aby Sy F;
 Fatou Sylla, 1/7;
 Mayoro Sylla, F;
 Pierre Sylla, 1/7;
 Fatimata Tall, 1/7;
 Oulimata Tall, F;
 Ahmed Mohamed B. Thiam F;
 Cheikh Tidiane Thiam, 3/7;
 Fatou Thiam, 1/7;
 Modou Thiam, 1/7;
 Thioro Thiam, F;
 Landing Thiaong, 2/7;
 El Hadj Mansour Thiaw, 2/7;
 Diatta Thioub, F;
 Youssou Thioub, F;
 Amadou Thioubou, F;
 Maodo Top, F;
 Ababacar Touré, 1/7;
 Abdoulaye Touré, F;
 Alioune Touré, F;
 Mactar Traoré, 4/7;
 Seynabou Traoré, 1/7;
 Djibril Wade, F;
 Ramatoulaye Wade, 2/7;
 Ibrahima Wane, F;
 Paul Issa Wone, F;
 Boubacar Basse, 1/7;
 Ibrahima Sow, F;

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.506.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 70-005 en date du 5 janvier 1970 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées aux élèves ci-dessous désignés en cours de scolarité au lycée de Rufisque, sous réserve des dispositions du texte qui régleme les allocations scolaires.

Terminale

Fatou Binetou Guèye, 2/7.

Classe de 1^{re}

Chérif Dieng, F;
 El Hadj M'Baye Bassine Dieng, 3/7;
 Lat Bouya Diop, F;
 Youssoupha Diop, F;
 N'Galla Faye, F;
 Cheikh Sadibou Guèye, 4/7;
 Mandione Guèye, F;
 Babacar N'Diaye, F;
 Abdoulaye N'Dour, 1/7;
 Abdoukarim Niang, F;
 Issa Sarr, F;
 Oumar Sarr, F;
 Ibrahima Demba Sy, 3/7;
 Ibrahima Thiam, 4/7;
 Ababacar Sy Samb, 2/7;
 Chérif Dieng, F;
 El Hadj Bassine Dieng, 2/7;
 Youssoupha Diop, F;
 Amadou Lamine Guèye, F;
 Cheikh Sadibou Guèye, 4/7;
 Babacar N'Diaye, F;
 Momar N'Diaye, 4/7;
 Ousmane N'Diaye, F;

Penda N'Diaye, F;
 Abdoulaye N'Dour, 1/7;
 Abdoukarim Niang, F;
 Oumar Sarr, F;

Ibrahima Demba Sy, 3/7;
 Ibrahima Thiam, 4/7;
 Farima Koné, 2/7.

Classe de 2^e

Momar N'Diaye, 4/7;
 Ousmane N'Diaye F;

Penda N'Diaye, F;
 Macodou Diop, F

Classe de 3^e

Aminata Dieng, 4/7;
 Alioune Faye, 4/7;
 Ababacar Tall, F;
 N'Diouma Diouf, 1/7;
 Djibril Guèye, 1/7;

Papa N'Diaye, 1/7;
 Amadou Niang, 1/7;
 Papa Thierno N'Doye, 2/7;
 Fatou Fam, 4/7;

Classe de 4^e

Papa Demba Seck, 1/7;
 El Hadji Wade, 1/7;
 Maguette Marème Diop, 2/7;
 Mactar Amadou Faye, 3/7;
 Serigne Bamba Guèye, 1/7;

Mactar Kandji, 1/7;
 Mamadou Lamine Mané, 3/7;
 Awa N'Gom, 2/7;
 M'Baye Sow, 2/7.

Classe de 5^e

Ibra M'Baye M'Bengue, 1/7; Cheikh N'Diaye, 1/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 492.000 francs, sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1969-1970 du budget général de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Par décret n° 70-027 en date du 10 janvier 1970 :

Article premier. — Est supprimée la bourse d'études hors du territoire national dont bénéficiaient les étudiants nommés ci-dessous :

MM. Médoune N'Diaye, né le 17-3-1942 à Thiès, Centre de préparation et de perfectionnement des techniques comptables, financières, administratives et d'organisation de Lyon;
 Abdoulaye M'Bow, né le 16-11-1941 à Dakar, lycée technique d'Etat Raspail;
 Abdoulaye Guèye, né le 7-10-1943 à Dakar, école du Louvre à Paris;
 Mame Abdou Diop, né le 23-3-1945 à Kaolack, école spéciale de mécanique et d'électricité à Paris;
 Ibrahima Sambou, né en 1946 à Thionk-Essyl, lycée technique Marie-Curie à Aix-Marseille;
 Oumar Sambou, né en 1948 à M'Lomp, école supérieure de chimie appliquée de Paris;
 Mohamed Bachir N'Doye, né le 31-3-1937 à Dakar, école pratique des hautes études à Paris;
 Julien Charles Tavares, né le 27-1-1941 à Ziguinchor, faculté des sciences à Paris;
 Maguette Faly N'Diaye, né le 31-3-1942 à Dakar, école supérieure d'application d'électronique et d'automatique à Paris;
 Moctar Tall, né le 1-1-1936 à Sakla, faculté de droit de Rennes.

Art. 2. — L'indemnité forfaitaire de rapatriement leur sera payée à leur retour à Dakar, par l'office de coopération et d'accueil universitaire de Paris, sur instructions du Ministre chargé de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 3. — Le Ministre de l'enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

DÉCRET n° 70-133 portant reconduction avec ou sans transformation des bourses scolaires des élèves de l'école des Arts du Sénégal pour l'année 1969-1970.

Article premier. — Sont reconduites avec ou sans transformation pour l'année 1969-1970, les bourses scolaires des élèves de l'école des Arts du Sénégal.

ETAT des élèves de l'école des Arts du Sénégal dont les allocations scolaires sont reconduites avec ou sans transformation pour l'année 1969-1970

Bakary N'Diaye, 7/7, B.E. plus F; Khassoum Fall, 7/7, B.E. plus F; Djibril N'Diaye, 7/7, B.E. plus F; Babacar Seck, 7/7, B.E. plus F; Mor Diaw, 7/7, B.E. plus F; N'Draw Diop, 7/7, B.E. plus F; Mamadou Gning, 7/7, B.E. plus F; Abdoul Aziz N'Diaye, 7/7, B.E. plus F; Abdoulaye Sall, 7/7, B.E. plus F; Djibril Touré, 7/7, B.E. plus F; Tida Diedhiou, 7/7, B.E. plus F; Mamadou Seck, 7/7, B.E. plus F; Abdoul Diallo, 6/7, B.E. plus F; Moustapha Fall, 7/7, B.E. plus F; Daouda Guèye, 7/7, B.E. plus F; Mouhamadou T. M'Baye, 7/7, B.E. plus F; Niongane B. M'Bengue, 7/7, B.E. plus F; Salif Sow, 6/7, B.E. plus F; Mory Sylla, 6/7, B.E. plus F; Magatte Diagne, 6/7, B.E. plus F; Diadié Gakou, 7/7, B.E. plus F; Cheikhna N'Diaye, 7/7, B.E. plus F; Amadou Dia, 7/7, B.E. plus F; Omar Diédhiou, 6/7, B.E. plus F; N'Diokho N'Daw, 7/7, B.E. plus F; Mamour Cissé, 7/7, B.E. plus F; N'Deye Ramatou Dia, 7/7, B.E. plus F; Mamadou Ady Diaw, 7/7, B.E. plus F; Abdoukarim Diop, 7/7, B.E. plus F; Moussa Diop, 7/7, B.E. plus F; Sidy Diop, 7/7, B.E. plus F; Boubacar Goudiaby, 7/7, B.E. plus F; Abdoukarim Guèye, 7/7, B.E. plus F; Doudou Lam, 7/7, B.E. plus F; Daniel Lopy, 7/7, B.E. plus F; Tamba M'Baye, 6/7, B.E. plus F; Amadou N'Dongo, 6/7, B.E. plus F; Sokhna Samb, 7/7, B.E. plus F; Amadou Wade Sarr, 7/7, B.E. plus F; Bassirou Sarr, 7/7, B.E. plus F; Ousmane Seck, 7/7, B.E. plus F; Samba Wane, 7/7, B.E. plus F; Moustapha Yade, 7/7, B.E. plus F; Cheikh N'Diaye, 7/7, B.E. plus F; Ousmane Sow, 7/7, B.E. plus F; Abdoulaye N'Daw, 7/7, B.E. plus F; Malick Faye, 7/7, B.E. plus F; Youssoupha Bèye, 7/7, B.E. plus F; Boubacar Kouloubaly, 7/7, B.E. plus F; Bassirou Guèye, 7/7, B.E. plus F; Mamadou Diakhaté, 7/7, B.E. plus F; Alioune Dieng, 7/7, B.E. plus F; Ch. William Johnson, 7/7, B.E. plus F; Bator Guèye, 7/7, B.E. plus F; El Hadj Sagna, 7/7, B.E. plus F; Boubacar Diallo, 7/7, B.E. plus F; Malick M'Bodj, 7/7, B.E. plus F; Mamadou Awa N'Diaye, 7/7, B.E. plus F; Ibrahima Dia, 7/7, B.E. plus F; Mouhamed Basse, 7/7, B.E. plus F; Mamadou N'Diaye, 7/7, B.E. plus F; Youssoufa John, 7/7, B.E. plus F; Oumar Talla Wade, 7/7, B.E. plus F; Aissatou Dieng, 7/7, B.E. plus F; Tidiane Sy, 7/7, B.E. plus F; M'Baye Lô Guèye, 7/7, B.E. plus F; Pascal Dionou, 7/7, B.E. plus F; Sague N'Diaye, 7/7, B.E. plus F; Magaye Niang, 7/7, B.E. plus F; Baba Dièye, 7/7, B.E. plus F; Momar Guèye, 7/7, B.E. plus F; Yakhia Sané, 7/7, B.E. plus F; Souleymane N'Diaye, 7/7, B.E. plus F; Mame Sidy Guèye, 7/7, B.E. plus F; Ibrahima Sène, 7/7, B.E. plus F; Abdoul Aziz N'Diaye, 7/7, B.E. plus F; Alioune M'Baye, 7/7, B.E. plus F; Djiby N'Diaye, 7/7, B.E. plus F; Babacar Sow, 7/7, B.E. plus F; Fatou Diallo, 7/7, B.E. plus F; Djibril M'Baye, 7/7, B.E. plus F; Djisso Bassène, 7/7, B.E. plus F; Mamadou Hane, 7/7, B.E. plus F; Lansana Tamba, 7/7, B.E. plus F; Khalifa Sy Diack, 7/7, B.E. plus F; Ousseynou N'Daw, 7/7, B.E. plus F; Seydina Oumar Sylla, 7/7, B.E. plus F;

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 3.612.000 francs, est imputable au budget général du Sénégal, chapitre 524, article 8270, gestion 1969-1970.

Art. 3. — Le Ministre de la Culture et de la Jeunesse et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 70-068 bis en date du 21 janvier 1970 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes, M. Fadel Diadhior, titulaire du diplôme d'Etat de doctorat en médecine, en service à l'hôpital Aristide Le Dantec à Dakar, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de médecin stagiaire (hiérarchie 1700-3580).

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, date qui ne peut être antérieure à la date de sa signature.

Par décret n° 70-076 en date du 23 janvier 1970 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les administrateurs civils et les inspecteurs du travail dont les noms suivent :

ADMINISTRATEURS CIVILS

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Pour le grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Amadou Gaye, S.G.P.R.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Diop, M. Intérieur;
Mandaye Faye, M.F.;
Abdoulaye Sow, I.F.A.N.

Pour le grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)

MM. Soukharou Camara, M. Intérieur;
Mahady Diallo, M.F.;
Samba Diallo, M.T.P.U.T.;
Dial Diop, M. Intérieur;
Babacar Dramé, M. Intérieur;
Moustapha Guèye, M.F.;
Saliou Sarr, M.F.P.T.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Pour le grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

M. Daniel Cabou, S.G.P.R.

Pour le grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Sow, S.G.P.R.;
Amadou Aw, S.G.P.R.

Pour le grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Cléodor Sall, M. Intérieur;
Mohamed Diop, S.G.P.R.;
Thierno Birahime N'Dao, M. Intérieur;
Médoune Fall, M.A.E.;
Saër-Diop, M. Intérieur;
Nicolas N'Diaye, S.G.P.R.;
Amadou Madiop Diop, M. Intérieur;
Amadou Thiam, M. Intérieur;
Wagane Faye, M. Intérieur;
Famara Ibrahima Sagna, M. Intérieur;
Magoné Fall, M.C.A.T.;
El Husseynou Sow, M.A.E.

Pour le grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Siricondy Diallo, S.G.P.R.;
Matar Seye, M.P.D.;
Birane Dème, M. Intérieur;
M'Baye Niang, M. Intérieur.

Par décret n° 70-077 en date du 23 janvier 1970 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après au titre des années 1966, 1969 et 1970, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, les administrateurs civils et inspecteurs du travail dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1966

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
M. Amadou Gaye, Mle de solde 20890, S.G.P.R., le 16-4-1966 (A.C. et R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1969

Au grade d'administrateur civil principal de 2^e classe, 1^{er} échelon
MM. Mandiaye Faye, Mle de solde 10040, M.F., le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Diop, Mle de solde 10018, M. Intérieur, le 1-8-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Sow, Mle de solde 10078, M.F., le 21-7-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (Titularisation)

MM. Soukharou Camara, Ministère de l'Intérieur, le 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Mahady Diallo, Ministère des Finances, le 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Samba Diallo, M.T.P.U.T., le 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Dial Diop, Ministère de l'Intérieur, le 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Babacar Dramé, Ministère de l'Intérieur, le 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Moustapha Guèye, Ministère des Finances, le 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);

Saliou Sarr, M.F.P.T., le 1-7-1969 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1970

Au grade d'administrateur civil principal de classe exceptionnelle

M. Daniel Cabou, Mle de solde 10006, S.G.-Présidence, le 3-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Ibrahima Sow, Mle de solde 10084, S.G.-Présidence, le 31-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Aw, Mle de solde 10001, S.G.-Présidence, le 31-3-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Amadou Cléodor Sall, Mle de solde 10071, Ministère de l'Intérieur, le 28-4-1970 (A.C. et R.C.M. : néant);

Mohamed Diop, Mle de solde 10019, S.G.-Présidence, le 1-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Thierno Birahim N'Dao, Mle de solde 10082, Ministère de l'Intérieur, le 13-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Médoune Fall, Mle de solde 10034, Ministère des Affaires étrangères, le 19-11-1970 (A.C. et R.C.M. : néant);

Saër Diop, Mle de solde 10020, Ministère de l'Intérieur, le 19-2-1970 (A.C. et R.S.M.);

Nicolas N'Diaye, Mle de solde 10064, S.G.-Présidence, le 19-2-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Madiop Diop, Mle de solde 10178, Ministère de l'Intérieur, le 1-7-1970 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois, 11 jours);

Amadou Thiam, Mle de solde 10089, Ministère de l'Intérieur, le 6-12-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Wagane Faye, Mle de solde 10041, Ministère de l'Intérieur, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Famara Ibrahima Sagna, Mle de solde 10070, Ministère de l'Intérieur, le 13-9-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mangoné Fall, Mle de solde 10033, M.C.A.T., le 1-7-1970 (A.C. R.S.M. : néant);

El Huseynou Sow, Mle de solde 10079, Ministère des Affaires étrangères, le 26-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade d'administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Siricondy Diallo, Mle de solde 43890, S.G.-Présidence, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Matar Seye, Mle de solde 43894, M.P.D., le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

Birane Dème, Mle de solde 43891, Ministère de l'Intérieur, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Niang, Mle de solde 44540, Ministère de l'Intérieur, le 1-7-1970 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art 2. — Est constaté à compter du 16 avril 1969, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 2^e échelon de son grade de M. Amadou Gaye, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 20890, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par décret n° 70-082 en date du 24 janvier 1970

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret 62-051 du 13 février 1962 et en attendant que les effectifs du corps des greffiers en chef permettent de constituer la commission particulière prévue par le décret 63-520 du 17 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Justice il est créé une commission spéciale, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 des corps des greffiers en chef et greffiers.

Art. 2. — Cette commission aura la composition suivante :

Représentants de l'administration

Président :

Le représentant du Ministre de la Fonction publique

Membres :

Le représentant du Ministre de la Justice

Représentants du personnel

Membres :

MM. Mamadou Touré, greffier en chef;

Abdourahmane Diaw, greffier;

Alioune Samb, greffier.

Pour le grade de greffier en chef de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Papa Bilal Diallo, Mle de solde 33304, Ministère de la Justice, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-9-1970;

Yaya Diarra, Mle de solde 33312, Ministère de la Justice, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-9-1970;

Alioune Aïdara Niang, Mle de solde 33297, Ministère de la Justice, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-9-1970.

El Hadji Malick Sow, Mle de solde 33290, Ministère de la Justice, greffier en chef de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-9-1968 (A.C. et R.S.M. : néant), est promu à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1970;

Par décret n° 70-100 en date du 27 janvier 1970 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes du cadre de la santé publique, les médecins dont les noms suivent :

Pour le grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Abdel Kader N'Diaye, région médicale du Sine-Saloum, à compter du 8-5-1968;

Blondin Ibrahima Diop, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 1-1-1969;

Ibrahima Wone, service d'hygiène de Dakar à compter du 25-2-1969;

Bassirou Tall, C.T.S., Fann à Dakar à compter du 1-1-1969.

Pour le grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Alassane M'Baye, projet lutte A.T. Sénégal 19, à compter du 9-11-1968;

Ciré Ly, région médicale de la Casamance à compter du 11-1-1969.

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon (titularisation)
 MM. Ibrahima Niang, H.A.L.D., Dakar, à compter du 1-1-1968;
 Ibrahima Faye, H.A.L.D., Dakar, à compter du 1-1-1968;
 Samba Diop, En stage en France, à compter du 1-1-1968

Par décret n° 70-101 en date du 27 janvier 1970 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates ci-après, les médecins du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

Au grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon
 (Echelle indiciaire 1700-3580)

MM. Abdel Kader M'Baye, région médicale du Sine-Saloum, à compter du 8-5-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ibrahima Wone, service d'hygiène, Dakar, à compter du 25-2-1969 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Bassirou Fall, C.T.S., Fann, Dakar, à compter du 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Echelle indiciaire 1423-3350)

M. Blondin Ibrahima Diop, institut d'hygiène sociale, Dakar, à compter du 1-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon
 (Echelle indiciaire 1700-3580)

MM. Alassane M'Baye, P.L. anti-tuberculose-Sénégal 19, à compter du 9-11-1968 (A.C. et R.S.M. : néant);
 Ciré Ly, région médicale de la Casamance, à compter du 11-1-1969 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Les médecins stagiaires du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent, qui ont terminé leur première année de stage réglementaire, sont titularisés à compter des dates ci-dessous :

Au grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon
 (Echelle indiciaire 1700-3580)

MM. Ibrahima Niang, Mle de solde 42192-B, hôpital Le Dantec, Dakar, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 3 ans, 5 mois; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 5 mois);
 Ibrahima Faye, Mle de solde 42033-B, hôpital Le Dantec, Dakar, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 3 ans, 1 mois; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 1 mois);
 Samba Diop, Mle de solde 42095-D, en stage en France, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1968 (A.C. : 1 an, 5 mois; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, le 1-8-1968 (A.C. : épuisée).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7832, déposée le 5 février 1970, le sieur Ibrahim Fal, secrétaire d'administration retraité demeurant et domicilié à Dakar, 8 bis, avenue El-Hadji Malick-Sy, né à Saint-Louis, le 10 décembre 1909, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un terrain à usage d'exploitation agricole d'une contenance totale de treize hectares, soixante dix-sept ares, cinquante-trois centiares situé à Noflaye (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord, par

les titres fonciers n° 474 et 849; à l'Est, par le titre foncier n° 849 et un terrain non immatriculé; au Sud et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7831, déposée le 5 février 1970, le sieur Madiagne Diagne, commis d'administration demeurant et domicilié à Dakar, quartier Bopp, villa n° 61, né à Tivaouane en 1921, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de cinq hectares, cinquante-trois ares, soixante-quatre centiares situé à Sangalkam (banlieue de Rufisque) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 2019 et des autres côtés par des terrains non immatriculés; au Sud par la route des Niayes et des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par un terrain non immatriculé et au Sud-Est par le titre foncier n° 2020.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DÉCHÉANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 5576 D.G. est frappée de déchéance, un duplicata de cette copie ayant été délivré, en exécution des dispositions de l'article 517 du Code de Procédure civile.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7521 de D. G. appartenant à la Société Industrielle du Sénégal. 2-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription délivré sur chacun des titres fonciers n° 1003 et 7615 des communes de Dakar et Gorée appartenant à Madame Edith Renée Faïdy. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 30 du Baol, appartenant à feu El Hadji Alassane N'Dir. 1-2

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

ENTREPRISE DE FERRONNERIE ET MÉCANIQUE Gaston LEGAVRE & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée

Siège social : route de Rufisque - DAKAR

MODIFICATION ANNEE SOCIALE

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 25 novembre 1969 dont un exemplaire du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Marion notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 29 décembre 1969, enregistré, l'assemblée générale des associés de la société dite « Entreprise de Ferronnerie et Mécanique » (Gaston Legavre & C^{ie}), a décidé de changer le point de départ et la date de clôture de l'exercice social et comme conséquence, modifié comme suit l'article 22 des statuts :

Article 22. — *Exercice social* : L'année sociale commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 26 janvier 1970.

Pour extrait et mention :
M^e MARION, notaire p.i.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Professeurs africains de Mathématiques au Sénégal ».

Objet : Mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose en faveur du développement des études pédagogiques relatives à l'enseignement de mathématiques :

- 1° En organisant des cours, des séminaires des conférences, des colloques afin d'assurer l'information des maîtres à tous les niveaux;
- 2° En provoquant le travail en équipe;
- 3° En organisant des expériences pédagogiques;
- 4° En assurant une liaison permanente et efficace avec les syndicats d'enseignants, les associations d'étudiants, les associations de parents d'élèves;
- 5° En assurant la participation de ses membres aux travaux des commissions organisées par l'Education nationale.

Siège social : Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

M. Samba Laobé Thiam, président;
M^{me} Khady Fall, vice-présidente;
MM. Madieyna Diouf, vice-président;
Souleymane Niang, vice-président;
Idrissa Lèye, secrétaire général;
Khila Dièye, trésorier général;
Youssoufa Ly, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2626 M.INT.-A.P.A.
du 2 février 1970 du Ministre de l'Intérieur.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 613 de Rufisque appartenant à M. Charles Graziani.

1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

SENEMATEL

Société à responsabilité limitée au capital de 40.250.000 francs C.F.A.

Siège social : 9, 11, Allée Canard - DAKAR

R. C. n° 7069 B DAKAR

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 15 décembre 1969, enregistré à Dakar II, le 23 décembre 1969, bordereau n° 575/13, volume 8, folio 13, case 283, aux droits de un million neuf cent quinze mille cent francs (1.915.100), déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt du 26 janvier 1970.

La « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS ELECTROMECANQUES JEUMONT - SCHNEIDER » société anonyme, au capital de cent quatre millions cinquante mille francs français (194.050.000), dont le siège est à Paris (VIII^e), 5, Place Rio-de-Janeiro, a fait apport à la société « SENEMATEL » susdésignée, de tous les éléments composant l'actif de la succursale qu'elle exploitait à Dakar, comprenant notamment un établissement industriel et commercial de vente de matériel électrique, sis à Dakar, 9, 11, allée Canard, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7211 B, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comportait.

Avis est donné, que les créanciers non inscrits de la « SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS ELECTROMECANQUES JEUMONT - SCHNEIDER », apporteuse du fonds de commerce et d'industrie susdésigné, devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créanciers et la somme qui leur est due dans le délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal *Dakar-Matin* renouvelant celle parue dans ce même journal le 5 février 1970.

Pour extrait et mention.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

AVIS DE DECLARATION D'IMMATRICULATION N° 545

M. Albert Jacques, demeurant 12, rue Wagane-Diouf, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10679-A, le 13 août 1969 à Dakar.

Objet : Radio électricité.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE N° 546

Suivant délibération en date du 9 juin 1969, les membres de la société réunis en conseil d'administration ont réélu :
MM. A. Dougerolles, président-directeur général pour la durée de son mandat d'administrateur;
A. Poillot, secrétaire pour la durée de son mandat d'administrateur.

Ils ont confirmé les pouvoirs conférés à M. Dougerolles par les conseils d'administrations des 28 mai 1962 et 24 juin 1968. Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 août 1969.

AVIS DE DECLARATION MODIFICATIVE N° 547

Suivant délibération en date à Dakar du 10 juillet 1969, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale à caractère mixte ont décidé de nommer la « SOCIÉTÉ SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES », commissaire aux comptes en remplacement de M. Graziani, commissaire démissionnaire. LA SOCIÉTÉ SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES ET COMPTABLES exercera ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur soit pour les exercices 1969-1970.

PJ : Une copie AGM du 10 juillet 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 548

Suivant délibération en date à Dakar du 28 juin 1969, déposée au rang des minutes de M^e Moutsapha Thiam, notaire à Dakar, le 1^{er} août 1969, l'assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la société « S.A.R.I.A. » a décidé d'augmenter le capital social de quatre millions cinq cent mille francs C.F.A. (4.500.000), pour le porter à dix neuf millions cinq cent mille francs C.F.A. (19.500.000), par voie d'incorporation au capital des postes « Réserve facultative, Réserve spéciale » et d'une partie du poste à nouveau; de modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 549

Aux termes d'une délibération en date à Paris du 30 juin 1969, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire suivant acte de dépôt du 1^{er} août 1969, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « LA ROCHETTE-DAKAR » a décidé :

— D'augmenter le capital social de trente millions de francs C.F.A. pour le porter à cent quarante millions de francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital des postes « Réserve spéciale Matériel, Réserve extraordinaire » et d'une partie du poste report à nouveau. Cette augmentation est réalisée par voie d'élévation du montant des vingt mille actions;

— De modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 550

M. Ibrahima Bobo Diallo, demeurant rues 61-52 Gueule-Tapée, est inscrit au registre du commerce sous le numéro 10680-A, le 13 août 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur de voyageurs.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 551

Suivant décision collective en date à Dakar et à Paris, respectivement des 10 et 16 juin 1969, dont le procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar substituant M^e Senghor, le 18 juillet 1969, enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ SENEGALAISE DES TRAVAUX SOUTERRAINS ET D'ENTREPRISES GÉNÉRALES » ont d'un accord commun entre eux, décidé de changer le point de départ et la date de clôture de l'exercice social et comme conséquence, modifié comme suit l'article 22 des statuts.

Article 22. — *Exercice social.* L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, l'exercice en cours qui devait se terminer le 31 décembre 1969, sera clôturé le 30 juin 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 13 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 552

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 23 juin 1969 dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, le 16 juillet 1969, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « COMPAGNIE AFRICAINE DE PRODUITS ALIMENTAIRES » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de cent vingt millions de francs C.F.A. pour le porter à 360.000.000 à 480.000.000 de francs C.F.A., par incorporation audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par la création de 12.000 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les actionnaires.

Comme conséquence de cette augmentation, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 480.000.000 de francs C.F.A. divisée en 48.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 553

1° Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 16 juin 1969, dont copie au procès-verbal est annexée à la minute d'un acte de dépôt, dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 28 juin 1969, enregistré, l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société dite « ESSO AFRIQUE OCCIDENTALE » a décidé d'augmenter son capital social d'une somme de 60.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de 115 à 175.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 120.000 actions nouvelles de 500 francs C.F.A. chacune;

2° Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Marion, notaire p.i. sus-nommé, le 7 juillet 1969, enregistré, le mandataire du conseil d'administration de la société a déclaré que les 120.000 actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital dont s'agit, avaient toutes été souscrites pour leur montant intégral.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 175.000.000 de francs C.F.A.; il est divisé en 350.000 actions nominales de 500 francs C.F.A., chacune de 1 à 350.000.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 22 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 554

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 8 juillet 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de dépôt dressé par M^e Marion notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 8 juillet 1969, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dénommée « FONCIERE DE LA COTE D'AFRIQUE » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 36.500.000 francs C.F.A. pour le porter de 146.000.000 à 182.500.000 francs C.F.A., par l'incorporation au capital d'une pareille somme prélevée sur les reports à nouveau et par l'élévation de la valeur nominale des actions de 4.000 à 5.000 francs C.F.A.

Par suite de cette augmentation, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. — *Capital social.* — Le capital social est fixé à 182.500.000 francs C.F.A. représenté par 36.500 actions d'une valeur de 5.000 francs C.F.A.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 23 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 556

ETABLISSEMENTS PEYRISSAC SENEGAL, S.A.R.L. au capital de 531.000.000 francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), 9, rue Parchappe.

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 12 juin 1969, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de 54.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 585.000.000 de francs C.F.A. par voie de capitalisation d'une partie de la réserve générale.

Deux copies du procès-verbal constatant cette décision ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 557

I. — Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1969, les actionnaires de la société ont :

— Renouvelé pour une nouvelle période de six ans soit jusqu'à l'approbation des comptes 1974 les mandats d'administrateurs de MM. Jean Luquet de Saint-Germain, Robert Franck, Jean Rheims.

II. — Suivant délibération du conseil d'Administration du 30 juin 1969, les administrateurs de la société ont :

— Réélu M. Jean Luquet de Saint-Germain, président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, ont fixé les pouvoirs du président et de M. Delaye nommé directeur général le 30 mai 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 26 juillet 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 558

Par acte passé le 12 juin 1969, pardevant M^e Thiam, notaire à Dakar, la Société anonyme ETABLISSEMENTS PIERREGROSSE & C^o a vendu à M. Niakate Abdourahmane les immeubles sis à Dakar, avenue Maginot n° 20 et 24, rue Carnot n° 70 à 72, titres fonciers n° 943 D.G., 2150 D.G. et 1825 D.G. N'ayant plus aucun bien au Sénégal, elle a cessé toute activité à compter du 12 juin 1969 et requiert en conséquence sa radiation définitive du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 26 juillet 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 559

I. — Suivant délibération en date du 30 juin 1969 les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire ont :

— Nommé comme administrateurs :

M. R. N. Tottenham-Smith, demeurant à Londres Britannic House Moor Lane E. C. 2;

M. I. R. Walker, demeurant à Londres Britannic House Moor Lane pour une durée de trois années soit jusqu'à l'approbation des comptes 1971;

— Nommé la « SOCIETE SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES & COMPTABLES » commissaire aux comptes titulaire en remplacement de M. Georges Nadreau démissionnaire.

— LA SOCIETE SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES & COMPTABLES » exercera ses fonctions pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur soit pour l'exercice 1969.

II. — Suivant délibération en date du 2 juillet 1969 les administrateurs de la société réunis en conseil d'administration ont nommé M. Tottenham-Smith, président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'approbation des comptes 1971. Il exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts et notamment assurera la Direction générale de la société. Les pouvoirs :

- D'acquiescer ou d'aliéner les biens mobiliers, immobiliers et fonds de commerce de la société;
- De passer tous baux immobiliers;
- De décider toutes constitutions de société;
- De réaliser tous emprunts avec ou sans garantie;
- D'effectuer toute constitution ou mainlevée d'hypothèque ou de maintienement ou de garanties quelconques sur les biens de la société, sont délégués à MM. du Repaire, I. R. Walker, J. Chenevier, H. CH. Gallenca et Tottenham-Smith avec faculté d'agir conjointement deux à deux ou encore soit avec M. Blanchard soit avec M. Sidibé.

Pièces jointes :

1 copie AGO 30-6-1969;

1 copie CA 2-7-1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 28 juillet 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 560

I. — Suivant délibération en date du 30 juin 1969, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a renouvelé pour une nouvelle période de six ans soit jusqu'à l'approbation des comptes 1974 les mandats d'administrateurs de :

MM. Raoul Jue; Alfred Chauvac;
Henri Peretti; Louis Delvitto.
Jean Despatin;

II. — Suivant délibération en date du 30 juin 1969 les administrateurs réunis en conseil d'administration ont :

— réélu M. Raoul Jue président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'approbation des comptes 1974;

— renouvelé le mandat de directeur général adjoint de M. Louis Delvitto;

— renouvelé le mandat de secrétaire du conseil d'administration de M. Henri Peretti.

Pièces jointes :

1 copie AGO 30-6-1969;

1 copie PV CA 30-6-1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 28 juillet 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 561

DISSOLUTION DE LA SOCIETE
NOMINATION DE LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a dans sa séance du 24 juin 1969 décidé de dissoudre la société à compter du 24 juin 1969. Ils ont nommé liquidateurs avec les pouvoirs nécessaires pour agir, ensemble ou séparément, à l'effet de procéder aux opérations de liquidation, M. Jean Che- (Yveline-France) 4, avenue Paul Doumer, et, à Paris (17^e) rue Georges Berger n° 7, le siège de la liquidation est fixé au siège.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 562

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la société « SO. DI. FA. » en date du 24 juin 1969, déposée au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam le 30 juillet 1969, il a été décidé :

— De transférer le siège social de la société, à compter du 1^{er} juillet 1969, aux 34 et 36 rue Grammont à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 563

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION
DE RESERVE

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la société « SODIFA », en date du 17 juin 1969, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 30 juillet 1969, il a été décidé :

1° d'augmenter le capital social de 1.000.000 de francs C.F.A. à 6.000.000 de francs C.F.A. par incorporation d'une somme de 5.000.000 de francs C.F.A. à prélever sur les bénéfices reportés à nouveau aux termes des exercices 1965-1966 à 1968-1969 inclus, et par la création de 500 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune;

2° d'augmenter le capital de 6.000.000 de francs C.F.A. à 12.000.000 de francs C.F.A. par émission de 600 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 30 juillet 1969, M. Burguière, spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration lors de sa réunion du 17 juin 1969, a déclaré que les 600 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, avaient été souscrites et intégralement libérées par trois associés, par compensation avec les sommes qui leur étaient dues par la société, au titre de leurs comptes courants, ainsi que le constate l'état de souscription et de libération annexé audit acte.

A la suite de augmentation de capital, l'article des statuts ayant trait au capital social a été successivement modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 18 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 564

Par délibération des associés en date du 27 septembre 1968, sont nommés gérants :

— M. Boris Melikoff, administrateur de sociétés demeurant 8, rue Théodore de Banville, Paris 17^e;

— M. Jacques Jolicœur, administrateur de sociétés, demeurant 23 bis rue du Coteau, à Chaville, (Hts-de-Seine);

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions de gérants :

— M. André Bouvier, demeurant à Paris, 128, Boulevard Haus-

man.

Lequel a déclaré accepter cette fonction :

— M. Joseph Oraïro, directeur de la SORARAF, demeurant à Marly-le-Roi, 78.

Ci joint un exemplaire de l'argus n° 5044.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 565

Suivant délibérations en date du 30 juin 1969, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 558

Par acte passé le 12 juin 1969, pardevant M^e Thiam, notaire à Dakar, la Société anonyme ETABLISSEMENTS PIERREGROSSE & C^{ie} a vendu à M. Niakate Abdourahmane les immeubles sis à Dakar, avenue Maginot n° 20 et 24, rue Carnot n° 70 à 72, titres fonciers n° 943 D.G., 2150 D.G. et 1825 D.G. N'ayant plus aucun bien au Sénégal, elle a cessé toute activité à compter du 12 juin 1969 et requiert en conséquence sa radiation définitive du registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 26 juillet 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 559

I. — Suivant délibération en date du 30 juin 1969 les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire ont :

— Nommé comme administrateurs :

M. R. N. Tottenham-Smith, demeurant à Londres Britannic House Moor Lane E. C. 2;

M. I. R. Walker, demeurant à Londres Britannic House Moor Lane pour une durée de trois années soit jusqu'à l'approbation des comptes 1971;

— Nommé la « SOCIETE SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES & COMPTABLES » commissaire aux comptes titulaire en remplacement de M. Georges Nadreau démissionnaire.

— LA SOCIETE SENEGALAISE DE TRAVAUX FIDUCIAIRES & COMPTABLES » exercera ses fonctions pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur soit pour l'exercice 1969.

II. — Suivant délibération en date du 2 juillet 1969 les administrateurs de la société réunis en conseil d'administration ont nommé M. Tottenham-Smith, président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'approbation des comptes 1971. Il exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts et notamment assurera la Direction générale de la société. Les pouvoirs :

— D'acquiescer ou d'aliéner les biens mobiliers, immobiliers et fonds de commerce de la société;

— De passer tous baux immobiliers;

— De décider toutes constitutions de société;

— De réaliser tous emprunts avec ou sans garantie;

— D'effectuer toute constitution ou mainlevée d'hypothèque ou de maintienement ou de garanties quelconques sur les biens de la société, sont délégués à MM. du Repaire, I. R. Walker, J. Chenevier, H. CH. Gallenca et Tottenham-Smith avec faculté d'agir conjointement deux à deux ou encore soit avec M. Blanchard soit avec M. Sidibé.

Pièces jointes :

1 copie AGO 30-6-1969;

1 copie CA 2-7-1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 28 juillet 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 560

I. — Suivant délibération en date du 30 juin 1969, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires a renouvelé pour une nouvelle période de six ans soit jusqu'à l'approbation des comptes 1974 les mandats d'administrateurs de :

MM. Raoul Jue;

Henri Peretti;

Jean Despatin;

Alfred Chauvac;

Louis Delvitto.

II. — Suivant délibération en date du 30 juin 1969 les administrateurs réunis en conseil d'administration ont :

— réélu M. Raoul Jue président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'approbation des comptes 1974;

— renouvelé le mandat de directeur général adjoint de M. Louis Delvitto;

— renouvelé le mandat de secrétaire du conseil d'administration de M. Henri Peretti.

Pièces jointes :

1 copie AGO 30-6-1969;

1 copie PV CA 30-6-1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 28 juillet 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 561

DISSOLUTION DE LA SOCIETE
NOMINATION DE LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a dans sa séance du 24 juin 1969 décidé de dissoudre la société à compter du 24 juin 1969. Ils ont nommé liquidateurs avec les pouvoirs nécessaires pour agir, ensemble ou séparément, à l'effet de procéder aux opérations de liquidation, M. Jean Chenevier, ancien président de la société, demeurant à Chatou (Yveline-France) 4, avenue Paul Doumer, et, à Paris (17^e) rue Georges Berger n° 7, le siège de la liquidation est fixé au siège.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 562

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la société « SO. DI. FA. » en date du 24 juin 1969, déposée au rang des minutes de Maître Moustapha Thiam le 30 juillet 1969, il a été décidé :

— De transférer le siège social de la société, à compter du 1^{er} juillet 1969, aux 34 et 36 rue Grammont à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 563

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION
DE RESERVE

Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la société « SODIFA », en date du 17 juin 1969, déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 30 juillet 1969, il a été décidé :

1° d'augmenter le capital social de 1.000.000 de francs C.F.A. à 6.000.000 de francs C.F.A. par incorporation d'une somme de 5.000.000 de francs C.F.A. à prélever sur les bénéfices reportés à nouveau aux termes des exercices 1965-1966 à 1968-1969 inclus, et par la création de 500 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune;

2° d'augmenter le capital de 6.000.000 de francs C.F.A. à 12.000.000 de francs C.F.A. par émission de 600 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar, le 30 juillet 1969, M. Burguière, spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration lors de sa réunion du 17 juin 1969, a déclaré que les 600 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, avaient été souscrites et intégralement libérées par trois associés, par compensation avec les sommes qui leur étaient dues par la société, au titre de leurs comptes courants, ainsi que le constate l'état de souscription et de libération annexé audit acte.

A la suite de augmentation de capital, l'article des statuts ayant trait au capital social a été successivement modifié en conséquence.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 18 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 564

Par délibération des associés en date du 27 septembre 1968, sont nommés gérants :

— M. Boris Melikoff, administrateur de sociétés demeurant 8, rue Théodore de Banville, Paris 17^e;

— M. Jacques Jolicœur, administrateur de sociétés, demeurant 23 bis rue du Coteau, à Chaville, (Hts-de-Seine);

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions de gérants :

— M. André Bouvier, demeurant à Paris, 128, Boulevard Haussmann.

Lequel a déclaré accepter cette fonction :

— M. Joseph Oraïro, directeur de la SORARAF, demeurant à Marly-le-Roi, 78.

Ci joint un exemplaire de l'argus n° 5044.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 565

Suivant délibérations en date du 30 juin 1969, les actionnaires de la société réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du

30 juin 1969 et ont nommé M. Daniel Frossel, liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tout l'actif payer le passif et repartir le solde en espèces entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation est fixé à l'ancien siège social de la société 3, place de l'Indépendance à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 30 juillet 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 566

Suivant délibérations en date à Lyon du 9 juin 1969 les actionnaires de la société réunis en assemblée générale ordinaire ont renouvelé pour une nouvelle période de six ans soit jusqu'à l'approbation des comptes 1974 les mandats d'administrateur de MM. Antonin Dougerolle et Alexandre Poillot.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 9 juillet 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 567

Suivant délibérations du 9 mai 1969 les administrateurs réunis en conseil d'administration ont nommé M. Slamich, directeur général de la Société SAFELEC en remplacement de M. Rollet avec les pouvoirs de direction générale.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 4 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 568

Suivant délibérations en date à Paris du 16 juillet 1969 les actionnaires de la société réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire ont :

— nommé M. Jean Osterberger, commissaire aux comptes titulaire et M. Marcel Leseul, commissaire aux comptes suppléant pour les exercices 1969, 1970 et 1971.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 4 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 569

I Suivant délibérations en date du 19 juin 1969 les actionnaires de la société C.F.D. réunis en assemblée générale ordinaire

— Ont pris acte de la démission de M. Arthur Frédérick Gibbs de ses fonctions d'administrateur, à compter du jour de l'assemblée soit le 19 juin 1969;

— Ont renouvelé le mandat d'administrateur de :

MM. Letourneau Jean; Thiallet Francis; Bos Pierre; Steel Robert Wallace, et la société « LAMBERT BROTHERS (SHIP-PING) LIMITD, pour une nouvelle période de six ans

— Ont nommé administrateur pour une période de six ans la « SOCIÉTÉ D'ETUDES ET DE GESTION (SOGES);

— Ont nommé commissaire aux comptes pour les exercices 1969, 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974, M. Léon Bouvy.

II — Suivant délibérations en date du 19 juin 1969 les administrateurs de la société réunis en conseil d'administration ont :

— Nommé M. Jean Letourneau, président directeur général avec les pouvoirs de direction générale prévus à l'article 17 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 570

M. Faouzi Hajjar, demeurant à Dakar, sollicite sa radiation au registre du commerce pour cessation d'activité à compter du 12 août 1969.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 18 août 1969.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 571

M. Serigne M'Baye, demeurant à Pikine, parcelle n° 1298, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10681-A le 18 août 1969 à Dakar.

Objet : Transporteur et menuiserie métallique.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 572

M. Mamadou Gassama Lamine, demeurant à la Boulangerie de Médina, est inscrit au registre du commerce sous le n° 10682-A, le 18 août 1969 à Dakar.

Objet : Boulanger.

AVIS DE DÉCLARATION MODIFICATIVE
N° 573

Nouvelle adresse : Sicap Liberté II, villa n° 2163.

Enseigne : OFFICE CONTINENTAL D'ETUDES DE REPRESENTATION GENERALE ET DE TRANSPORTS.

Extension objet de commerce : Ajouter : Transporteur de voyageurs.

Fondé de pouvoirs : Issa Konaté, né le 25 décembre 1924 à Ziguinchor.

Ladite modification a été effectuée au greffe, le 16 août 1969.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1. RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES
OFFICIELLES
ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé.....	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

du SÉNÉGAL à RUFISQUE

C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie

BUHAN & TEISSEIRE

1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Brochure livrée sur place : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1967)

LIVRAISON A RUFISQUE : 700 fr.

PAR LA POSTE

Ordinaire recommandé..... 900 fr. C. F. A.
Avion recommandé..... 995 fr. C. F. A.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

EN VENTE :
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

BROCHURE PRISE A
RUFISQUE : 25 fr. C. F. A.

La RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire..... 170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F..... 250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France..... 360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE

DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

(Loi N° 66-64 du 30-6-66)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 150 FRANCS C. F. A.

Recommandé ordinaire..... 300 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F..... 425 fr. C. F. A.
France A. F. N.-A. E. F..... 530 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R
C. C. P. DAKAR 007-64

LE MODIFICATIF N° 3 DU 31 JANVIER 1969 DU TARIF DES DOUANES

LIVRÉ SUR PLACE..... 850 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé..... 1.025 fr. C. F. A.
Avion recommandé Ex-A. O. F.-Togo..... 1.200 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex.-A.E.F. Cameroun-France..... 1.375 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement